

7 novembre 2000

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES
ET LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 103: Règlement No 104

Amendement 1

Complément 1 à la version originale du Règlement- Date d'entrée en vigueur : 13 janvier 2000

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES MARQUAGES
RÉTRORÉFLÉCHISSANTS POUR VÉHICULES LOURDS ET LONGS ET LEURS REMORQUES**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord:

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.00-24263

Paragraphe 5.4.1., la note de bas de page 1/, modifier comme suit :

"... 24 pour l'Irlande, ... 30 (libre), 31 pour la Bosnie-Herzégovine, 32 pour la Lettonie, 33 (libre), 34 pour la Bulgarie, 35 et 36 (libres), 37 pour la Turquie, 38 et 39 (libres), 40 pour l'ex-République yougoslave de Macédoine, 41 (libre), 42 pour la Communauté européenne (Les homologations sont accordées par les Etats membres qui utilisent leurs propres marques CEE), 43 pour le Japon, 44 (libre), 45 pour l'Australie et 46 pour l'Ukraine. Les numéros suivants seront attribués aux autres pays selon l'ordre chronologique de ratification de l'Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, ou de leur adhésion à cet Accord et les chiffres ainsi attribués seront communiqués par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aux Parties contractantes à l'Accord."

Paragraphe 5.4.3.3., corriger comme suit (français seulement) :

"5.4.3.3. "E" pour un matériau de marquages/graphiques distinctifs conçus pour une surface étendue."

Ajouter un nouveau paragraphe 5.4.3.4., libellé comme suit :

"5.4.3.4. 'D/E' pour les matériaux des marquages graphiques distinctifs servant de base ou de fond à un procédé d'impression de logos entièrement colorés et de marquages de la classe 'E' utilisés qui satisfont aux prescriptions relatives aux matériaux de la classe 'D'."

Paragraphe 7.2., modifier comme suit :

"7.2. La publicité, sous forme de logos, ou de marques, lettres ou caractères distinctifs rétro réfléchissants doit être discrète.

Elle peut consister en matériaux de marquage de la classe "D" si la surface rétro réfléchissante totale est inférieure à 2 m²; si cette surface totale est d'au moins 2 m², on utilisera des matériaux de la classe "E". 2/"

Ajouter un nouveau paragraphe 7.2.3., libellé comme suit :

"7.2.3. Les matériaux de marquage rétro réfléchissants blancs destinés à servir de base ou de fond à des procédés d'impression des logos et marques polychromes de la classe "E" utilisés, sans espaces vides non imprimés, peuvent satisfaire aux prescriptions du tableau 2 de l'annexe 7, pour les matériaux de la classe "D" et doivent porter la marque de la classe "D/E"."

Annexe 6,

Paragraphe 1., modifier comme suit :

"1. Les matières rétro réfléchissantes (classe C) doivent être blanches, jaunes ou rouges. Les marques distinctives et/ou dessins rétro réfléchissants (classes D et E) peuvent être n'importe quelle couleur."

Paragraphe 2, tableau 1, ajouter une nouvelle entrée ainsi conçue :

"

Tableau 1 Coordonnées trichromatiques					
Couleur	1	2	3	4	Facteur de luminance \$ [1]
.....
x [1]	0,690	0,595	0,560	0,650	\$ 0,03
rouge					
y [1]	0,310	0,315	0,350	0,350	

"

Paragraphe 3., tableau 2, ajouter une nouvelle entrée ainsi conçue :

"

Tableau 2 Coordonnées trichromatiques				
Couleur	1	2	3	4
.....			
x [1]	0,720	0,735	0,665	0,643
rouge				
y [1]	0,258	0,265	0,335	0,335

"

Annexe 7,

Paragraphe 1., modifier comme suit :

"... le coefficient de réflexion R' exprimé en candelas par m² par lux (cd.m⁻².lux⁻¹) des surfaces réflectorisées neuves doit être au moins égal à celui indiqué dans le tableau 1 pour le jaune et le blanc et au moins égal à celui indiqué dans le tableau 2 pour le rouge."

Ajouter un nouveau tableau, ainsi conçu :

" "

TABLEAU 2					
Valeurs minimums du coefficient de réflexion R' [cd.m ⁻² .lux ⁻¹]					
Angle d'observation " [en degrés]	Angle d'éclairage \$ [en degrés]				
" = 0,33E (20')	\$ ₁	0	0	0	0
	\$ ₂	5	20	30	40
<u>Couleur</u>					
rouge	120	60	30	10	

Annexe 9,

Ajouter les deux nouveaux paragraphes ci-après :

- "1.1.1. Les marquages apposés à l'arrière des véhicules peuvent être de couleur rouge.
- 1.1.2. Les marquages apposés sur les côtés des véhicules doivent être de couleur blanche ou jaune."

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu :

- "1.5. La distance séparant les marques réflectorisées placées à l'arrière des véhicules et chacun des feux de stop doit être supérieure à 200 mm."

Ajouter les deux nouveaux paragraphes ci-dessous :

- "2.1.1. Les marquages périphériques apposés à l'arrière des véhicules peuvent être de couleur rouge.
- 2.1.2. Les marquages périphériques apposés sur les côtés des véhicules doivent être de couleur blanche ou jaune."

Ajouter un nouveau paragraphe, ainsi conçu :

- "2.4. La distance séparant les marques réflectorisées placées à l'arrière des véhicules et chacun des feux de stop obligatoires doit être supérieure à 200 mm."

Paragraphe 3.2.4., corriger comme suit (français seulement) :

- "3.2.4. Pas de mentions longues telles qu'adresses et numéros des téléphone."